

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3809-2012

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,
société dûment constituée, ayant sa principale
place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les
ville et district de Montréal, province de
Québec,

(ci-après la «Demanderesse» ou «Gaz
Métro»),

ARGUMENTATION DE GAZ MÉTRO

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I) ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

1. La présente demande de Gaz Métro s'inscrit dans la demande d'approbation de son plan d'approvisionnement qui est encadré par :
 - Art. 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »)
 - *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* (le « Règlement »)
2. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et le Règlement, la Régie cherche à s'assurer :

« [...] le plan d'approvisionnement est optimal et qu'il conduit à l'établissement de tarifs justes et raisonnables pour les consommateurs et que son impact sur le rendement de l'actionnaire est tout aussi raisonnable. En conséquence, l'approbation du plan d'approvisionnement doit s'effectuer non seulement en s'assurant que les consommateurs aient les approvisionnements suffisants, mais également en considérant son impact sur la fixation des tarifs et sur les principes qui la sous-tendent. »¹
3. Fait à noter, le plan d'approvisionnement doit donc générer des tarifs justes et raisonnables et non pas les plus bas;
4. Depuis quelques années, la question des capacités d'entreposage détenues auprès d'Union fait l'objet de discussions devant la Régie :
 - R-3690-2009 – D-2009-156 (§132)
 - R-3720-2010 – D-2010-144 (§166-167)
 - R-3752-2011 – D-2011-182 (Annexe 3)

¹ D-2010-144, p. 29, § 104

-
5. Dans le cadre du présent dossier, la Régie dans sa décision D-2012-136, a indiqué ce qu'elle souhaitait obtenir de Gaz Métro afin de justifier toute décision à l'égard du renouvellement ou non des contrats visant des capacités d'entreposage qui viennent à échéance le 31 mars 2013 :

« [50] La preuve déposée devra notamment tenir compte :

- du déplacement important des approvisionnements d'Empress à Dawn qui aura pour effet d'éliminer complètement la notion de surplus d'été devant obligatoirement être injectés à Union Gas;
- du gain associé à l'entreposage en termes des prix d'hiver et d'été en regard du coût de l'entreposage;
- du coût des solutions alternatives;
- du coût net d'obtenir de la flexibilité opérationnelle supplémentaire et de contracter une quantité d'entreposage moindre. »

6. La Régie a par ailleurs ordonné à Gaz Métro d'obtenir son approbation préalable à l'égard des caractéristiques de la solution mise de l'avant avec l'échéance des capacités d'entreposage :

« [49] La Régie juge que la réponse fournie par le distributeur est insatisfaisante. Tenant compte :

- du contrat qui vient à échéance au cours de l'année tarifaire visée par le présent dossier;
- de l'article 72 de la Loi requérant que le distributeur prépare et soumette pour approbation à la Régie un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure;
- de la définition du rôle de la Régie en matière d'approvisionnements, tel que décrit dans sa décision D-2010-1447;
- que la flexibilité opérationnelle fait partie des caractéristiques des contrats;
- des décisions D-2009-1598 et D-2010-144 qui demandent au distributeur des analyses complètes permettant de justifier le renouvellement des contrats d'entreposage;
- de l'annexe confidentielle à la décision D-2011-1829,

la Régie ordonne au distributeur de présenter pour approbation, avant la signature de toute entente avec Union Gas ou d'autres parties qui offriraient des solutions de remplacement, les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure de même que toutes les justifications lui permettant de conclure que les choix retenus sont les meilleurs. »

(caractères gras de la Régie)

II) BESOINS DE GAZ MÉTRO EN ENTREPOSAGE

7. Avant d'examiner les diverses solutions qui s'offraient à elle, Gaz Métro a effectué une revue exhaustive de ses besoins d'entreposage;

8. Le résultat de ces analyses est le suivant :

➤ Pièce Gaz Métro-1, Document 17



9. Considérant ces constats de même que les directives de la Régie, Gaz Métro a envisagé quatre scénarios avec Union de même que [REDACTED] scénarios alternatifs;

III) SCÉNARIOS ENVISAGÉS



12. Dans ce contexte, Gaz Métro a discuté avec Union de quatre scénarios possibles :

- a. Option 1 : Renouveler 100% de la capacité, même flexibilité opérationnelle, coût annuel fixé à l'avance (coût annuel [REDACTED]);
- b. Option 2 : Renouveler 50% de la capacité, même flexibilité opérationnelle, utilisation de la méthode *U-Factor* pour les années 2 à 6 du contrat (coût annuel [REDACTED]);
- c. Option 3 : Renouveler 100% de la capacité, même flexibilité opérationnelle, utilisation de la méthode *U-Factor* pour les années 2 à 6 du contrat (coût annuel [REDACTED]);
- d. Option 4 : Renouveler 0% de la capacité, même flexibilité opérationnelle, (coût annuel [REDACTED]).

13. Gaz Métro a identifié la 4^{ème} option comme étant le plus prometteuse en termes de coûts. De plus, il s'agit du scénario qui répond à certaines préoccupations de la Régie;

14. Gaz Métro a par la suite discuté avec Union de trois façons possibles pour concrétiser l'option 4. Les fruits de cette discussion sont les contrats dont Gaz Métro demande l'approbation des caractéristiques, soit :

- a. Un contrat de « DV » d'une durée de 6 ans d'une valeur de [REDACTED]
- b. Un contrat d'entreposage pour les années 2017-2018 et 2018-2019 d'une capacité de $116 \cdot 10^6 \text{ m}^3$ dont le prix serait déterminé en fonction d'une portion fixe – le prix extrinsèque – et d'une portion variable – le *U-Factor*;

15. La conclusion prochaine d'un contrat visant les années 2017-2018 et 2018-2019 apparaît avantageuse car elle permet de s'assurer de la disponibilité de capacités d'entreposage pour ces deux années, de fixer un prix immédiatement et de ne pas se retrouver dans une position de négociation désavantageuse;

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

21. La question de la rentabilité de l'entreposage a été soulevée par la Régie dans la demande de renseignements no 5;

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

-
25. La Régie a aussi questionné la méthode *U-Factor*, principalement aux questions 3.2 à 3.9 de la demande de renseignements no 5;
26. Gaz Métro est d'avis que les réponses fournies à ces questions doivent être utilisées avec circonspection car plusieurs hypothèses de départ ne représentaient pas la réalité des années examinées:
- Gaz Métro-5, Document 22, Q/R 3.5 et 3.7
 - a. Le gaz injecté chez Union ne l'est pas en fonction de l'indice à Dawn;
 - b. Le gaz injecté provient en partie de l'Ouest canadien et n'est donc pas acheté à Dawn;
 - c. Le gaz injecté inclut celui livré par les clients en achat direct;
 - d. Le gaz retiré a été injecté à l'été précédent son retrait; si Gaz Métro avait plutôt acheté du gaz au lieu de le retirer une journée donnée, le prix aurait été différent; par ailleurs, une partie des besoins auraient alors été comblée par les clients en achat direct.
27. La comparaison entre la méthode *U-Factor* et l'écart retrait-injection ne permet pas de conclure que la méthode est bonne ou pas :
- Gaz Métro-5, Document 22, Q/R 3.9
 - a. Le *U-Factor* est établi sur une base prospective alors que les écarts hiver-été sont basés sur des prix réels pondérés par les retraits ou les injections; pour avoir une comparaison valable et juger de la raisonnable de la méthode, il faudrait faire une comparaison sur des données entièrement prospectives
 - b. Le *U-Factor* comprend le prix extrinsèque alors que pour faire une comparaison valable avec l'écart hiver-été, il aurait fallu l'exclure;
 - c. Les écarts hiver-été ne reflètent pas la réalité pour les raisons mentionnées au paragraphe 26.
28. Enfin, si la Régie n'accepte pas le recours à la méthode *U-Factor* pour fixer les coûts d'entreposage, la seule autre alternative est un prix déterminé à l'avance pour la durée du contrat. De l'avis de Gaz Métro, la méthode *U-Factor* est préférable en ce qu'elle est basée sur des intrants connus et est transparente contrairement à un prix déterminé à l'avance;
29. Considérant ce qui précède, Gaz Métro est d'avis que la solution qu'elle propose est celle qui contribuera le plus à assurer la suffisance des approvisionnements tout en ayant un impact acceptable sur les tarifs.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

APPROUVER la conclusion d'un contrat avec Union Gas modifiant la DV pour la période allant du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2019;

APPROUVER la conclusion d'un contrat avec Union Gas de capacité d'entreposage régulier de 116,1 10⁶m³ pour la période allant du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2019.

Montréal, le 7 février 2013

(S) Vincent Regnault

M^e Vincent Regnault
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3102
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@gazmetro.com